

## CONDITIONS GÉNÉRALES ET CONTRACTUELLES

### Pour le placement d'annonces dans des publications spécialisées de la DOCU MEDIA SCHWEIZ GMBH

#### 1. Conditions générales des annonceurs

1.1 A la conclusion du contrat, les conditions générales deviennent partie intégrante du contrat d'insertion. En même temps, l'annonceur renonce à l'application de ses propres conditions générales.

#### 2. Prix

2.1 Pour la publication d'annonces s'appliquent les tarifs d'insertion et les rabais établis par l'éditeur, TVA en sus.

2.2 DOCU MEDIA SCHWEIZ GMBH se réserve le droit d'augmenter les tarifs et les prix jusqu'à 10% par an. Une telle augmentation de prix ne donne pas droit à la résiliation du contrat par le client.

#### 3. Extensions et annulations d'ordres

3.1 Une extension du volume des annonces d'un ordre déjà transmis donne droit à un rabais d'un niveau supérieur uniquement au sein de la même durée.

3.2 L'annulation d'une réservation d'un ordre de placement d'annonces peut être acceptée uniquement lors d'un motif fondée. Dans ce cas, le rabais accordé à l'annonceur est fonction de l'échelle de rabais correspondant à la quantité effectivement consommée.

#### 4. Taille des annonces

4.1 Pour la facturation, il faut prendre en considération la hauteur entre les deux filets de séparation de la revue spécialisée respective.

4.2 Les annonces répétitives - avec le même modèle ou le même texte - sont toutes facturées d'après la taille de la première parution.

#### 5. Contrats d'espace, rabais d'espace

5.1 Les tarifs d'annonces prévoient l'octroi de rabais lorsque l'annonceur s'engage pour une certaine période à consommer un volume d'annonces en francs (ci-après: volume) donné (contrat d'espace).

5.2 Si pendant la période convenue, le volume d'annonces consommé est supérieur au volume convenu, un rabais rétroactif correspondant au volume effectivement consommé sera accordé en fin de contrat.

5.3 Si pendant la période convenue, le volume consommé est inférieur au contrat d'espace conclu, un rappel de rabais sera perçu.

#### 6. Ordres de répétition, rabais de répétition

6.1 Les annonces qui paraissent sans modification de sujet à des dates prévues d'avance (ordres de répétition) peuvent bénéficier dans certains cas d'un rabais de répétition.

6.2 Un rabais plus élevé est accordé rétroactivement pour autant que l'ordre de répétition soit renouvelé aux mêmes conditions, avant la parution de la dernière annonce et que cet ordre atteigne ainsi une échelle de rabais supérieure.

#### 7. Droit des éditeurs

7.1 DOCU MEDIA SCHWEIZ GMBH a le droit d'exiger des modifications du contenu des annonces ou de les refuser sans être tenu d'en indiquer les raisons.

7.2 DOCU MEDIA SCHWEIZ GMBH peut, pour des raisons techniques et sans en avertir préalablement l'annonceur, avancer ou retarder d'une édition la publication d'annonces avec des dates prescrites, pour autant que le contenu n'exige pas absolument la parution à un jour déterminé.

7.3 DOCU MEDIA SCHWEIZ GMBH peut faire figurer la mention «publicité» sur l'annonce afin de la distinguer de la partie rédactionnelle.

7.4 L'éditeur est en principe libre de choisir l'emplacement d'une annonce. Les désirs de l'annonceur quant à un emplacement préférentiel ne peuvent être acceptés que sans engagement. Toute prescription de placement respectée est facturée au tarif de la revue.

7.5 Les ordres pour les encarts et les suppléments n'engagent DOCU MEDIA SCHWEIZ GMBH qu'après réception d'un spécimen.

#### 8. Epreuves

8.1 Des épreuves peuvent être livrées sur demande pour des annonces commerciales et pour autant que le matériel d'impression nous parvienne au moins 3 jours avant le délai de remise.

8.2 Aucune épreuve n'est livrée pour du matériel plein.

#### 9. Matériel d'impression

9.1 Sauf disposition contraire, DOCU MEDIA SCHWEIZ GMBH n'a pas l'obligation d'archiver ou de restituer le matériel d'impression transmis par voie digitale ou traditionnelle (dessins, films, photos, etc.).

#### 10. Conditions de paiement

10.1 Les annonces, d'encarts ou de suppléments sont payables à 30 jours sans déduction d'un escompte.

10.2 Un intérêt moratoire correspondant au taux usuel du marché sera perçu sur les factures échues.

10.3 Les frais de rappel seront facturés.

10.4 En cas de poursuite, concordat ou de faillite, aucun rabais ne sera appliqué.

#### 12. Parution défectueuse, non-parution

12.1 Les réclamations pour des parutions défectueuses ou des non-parutions doivent être adressées à DOCU MEDIA SCHWEIZ GMBH dans les 10 jours après la parution.

12.2 Une parution défectueuse altérant notablement le sens ou l'effet de l'annonce ainsi qu'une insertion qui n'a pas paru à une date ferme convenue, donnent lieu au maximum au remboursement partiel ou entier de l'annonce ou à la compensation sous forme d'espace publicitaire dans le support concerné. Les annonces transmises de façon erronée de l'annonceur par voie digitale à DOCU MEDIA SCHWEIZ GMBH, la parution différée d'une annonce, les prescriptions d'emplacement non observées, les modèles non adéquats, les variations de couleurs ou les variations dans le cadre des règles typographiques ne donnent pas lieu aux prétentions précitées.

12.3 Toutes prétentions autres que celles stipulées au chiffre 12.2. pour parution défectueuse, non-parution ou toutes autres raisons sont exclues.

#### 13. Responsabilité quant au contenu des annonces

13.1 L'annonceur est responsable du contenu de l'annonce. Il s'engage vis-à-vis DOCU MEDIA SCHWEIZ GMBH de respecter les dispositions légales et les prescriptions des associations de la branche. Il libère l'éditeur ainsi que ses organes et auxiliaires de toutes prétentions d'autrui. Il est en tout cas dans l'obligation de prendre en charge tous les frais judiciaires et extrajudiciaires en rapport avec des exigences d'autrui ou avec d'autres procédures.

#### 14. For juridique

14.1 Les parties reconnaissent Horgen/ZH comme for exclusif. En cas de litige s'applique exclusivement le droit suisse.